



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 236 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2013317-0001 - Arrêté n °13- A003 réglementant temporairement la circulation, durant les travaux de pose de l'auvent, coté sortie, de la gare de péage de Fontaine notre Dame située au PR 29+314 de l'autoroute A2 du 25 novembre 2013 au 27 décembre 2013 | 1 |
|---|---|

59_Etablissements hospitaliers

EPSM de l'agglomération lilloise à Saint- André

| | |
|--|---|
| Note d'information N °2013316-0006 - Concours sur titres pour le recrutement de trois aides- soignants | 6 |
| Note d'information N °2013316-0007 - Concours sur titres interne pour l'accès au grade de Cadre de santé paramédical | 8 |

59_Präfecture du Nord

Cabinet du Préfet

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013309-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'ESHOTEL (Ecole Supérieure d'Hôtellerie et de Tourisme) 17 place Charles Roussel à TOURCOING | 10 |
|---|----|

Secrétariat général

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013309-0008 - Arrêté interpréfectoral d'occupation temporaire de terrains privés - Fouilles archéologiques préalables aux travaux relatifs à la rectification du tracé de la RD 645 au lieudit « Le Fort Rompu », sur le territoire des communes d'ERQUINGHEM- LYS et de SAILLY- SUR- LA- LYS, réalisées par le conseil général du Nord | 15 |
| Arrêté N °2013312-0006 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts de la Communauté de Communes Monts de Flandre - Plaine de la Lys | 19 |
| Arrêté N °2013316-0001 - Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière chargée de la conduite et de l'enseignement de la conduite | 23 |
| Arrêté N °2013316-0002 - Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de sécurité routière | 27 |
| Arrêté N °2013316-0003 - Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée des épreuves et compétitions sportives | 31 |
| Arrêté N °2013316-0004 - Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière chargée de l'agrément des gardiens de fourrière automobile et de leurs installations ainsi que de l'agrément des dépanneurs sur autoroutes non concédées | 35 |

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013316-0005 - Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière | 38 |
| Arrêté N °2013316-0008 - Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu, annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis et des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules | 42 |

MINISTERES

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013270-0010 - Arrêté du 27 septembre 2013 relatif au changement de dénomination de l'Association d'éleveurs du Nord - Pas- de- Calais reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin | 46 |
|--|----|

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

| | |
|---|----|
| Décision N °2013287-0008 - Décision modificative portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2013 de l'ASRL située Centre Vauban,199/201 rue Colbert - Bâtiment Ypres 2ème étage à LILLE dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2011-2015 Finess : 590 799 862 | 48 |
| Décision N °2013303-0010 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'accueil médicalisé FAM « La Ferme au Bois » à GENECH Géré par AUTISME NORD situé à GENECH Finess : 590035150 | 55 |
| Décision N °2013303-0011 - Décision modificative portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de la MAS "La Fermette" à LA BASSEE Gérée par SESAME AUTISME situé à LIEVIN Finess : 590007274 | 58 |
| Décision N °2013303-0012 - Décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de la P'TITE MAS de Baisieux sise à Villeneuve- d'Ascq Gérée par APEI LILLE située à HELLEMMES Finess : 590049326 | 61 |



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013317-0001

**signé par
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord**

le 13 Novembre 2013

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté n °13- A003 réglementant temporairement la circulation, durant les travaux de pose de l'auvent, coté sortie, de la gare de péage de Fontaine notre Dame située au PR 29+314 de l'autoroute A2 du 25 novembre 2013 au 27 décembre 2013



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la
mer

Service Sécurité Risques
et Crises

Arrêté n°13-A003

Réglementant temporairement la circulation, durant les travaux de pose de l'auvent, coté sortie, de la gare de péage de Fontaine notre Dame située au PR 29+314 de l'autoroute A2 du 25 novembre 2013 au 27 décembre 2013

Le Préfet de la Région NORD-PAS DE CALAIS
Préfet du NORD

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I – huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la Circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant le calendrier 2013 des jours "hors chantiers".

Vu l'arrêté de délégation générale du Préfet au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer signé le 13 juin 2013

Vu la demande en date du 22 octobre 2013 et le dossier permanent d'exploitation sous chantier établi par la Sanef en application de la Circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du C.R.I.C.R. de LILLE en date du 24 octobre 2013

Vu l'avis du groupement de gendarmerie départementale du Nord en date du 9 novembre 2013

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes-Nord en date du 25 octobre 2013

Vu l'avis des communes de Fontaine Notre Dame, Masnières, Raillencourt Sainte Olle, Sailly lez Cambrai,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Considérant qu'il importe de réaliser les travaux de pose de l'auvent, coté sortie, de la gare de péage de Fontaine notre Dame située au PR 29+314 de l'autoroute A2. Cette opération est prévue du 25 novembre au 27 décembre 2013.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Nord.

ARRÊTE

Article 1er :

Par dérogation aux articles N° 2, 4 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 27 décembre 1996 pour le département du Nord, les travaux de pose de l'auvent, coté sortie, de la gare de péage de Fontaine notre Dame située au PR 29+314 de l'autoroute A2 seront autorisés durant la période du 25 novembre au 27 décembre 2013.

Dérogation à l'article n°2

Le chantier pourra entraîner une déviation du trafic sur le réseau ordinaire.

Dérogation à l'article n°4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicule/heure.

Dérogation à l'article n°10 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur,

Article 2 :

Les travaux de pose, coté sortie, de l'auvent de la gare de péage de Fontaine notre Dame située au PR 29+314 de l'autoroute A2 nécessitent les restrictions suivantes :

Date : nuit du lundi 25 novembre 2013 à 21h00 au mardi 26 novembre 2013 à 05h00

Nota : En fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier, les dates de travaux pourront être reportées pendant la période comprise entre le 26 novembre 2013 et le 27 décembre 2013.

Localisation : Travaux sur A2 au niveau du diffuseur n°14 de Cambrai situé au PR 29+314, coté sortie.

Mesures d'exploitation : Fermeture des bretelles de sortie du diffuseur n°14 de Cambrai sens Paris Bruxelles et Bruxelles Paris et neutralisation de la voie lente, la circulation s'effectuera sur voie rapide laissée libre à la circulation.

Déviations sur le réseau extérieur :

- Fermeture de la bretelle de sortie n°14 de Cambrai sens Paris Bruxelles :

Les usagers venant d'A26 (Paris) suivront l'itinéraire suivant : Prendre la sortie 9 de Masnières vers Cambrai-Faubourg-de-Paris/Masnières, puis rejoindre Chemin de Bonavis, puis prendre à droite sur D917 et enfin prendre légèrement à gauche sur D644 direction Cambrai.

Les usagers venant d'A26 (Paris) et ayant manqué la sortie 9 de Masnières vers Cambrai suivront l'itinéraire suivant : Prendre la sortie 8 de Marquion, puis Continuer tout droit, puis prendre à droite sur Route Nationale/D939, puis continuer de suivre D939 et enfin au rond-point prendre la 1ère sortie sur D643 direction Cambrai.

Les usagers venant d'A2 (Paris) suivront l'itinéraire suivant : Prendre l'autoroute A2, puis prendre la sortie 15 d'Hordain vers Aniche/Bouchain, puis prendre à droite sur D630 (traverser

2 ronds-points), puis prendre à droite sur rue Clemenceau/D630 et enfin continuer de suivre D630 direction Cambrai.

- Fermeture de la bretelle de sortie n°14 de Cambrai sens Bruxelles Paris :

Les usagers venant d'A2 (Bruxelles) suivront l'itinéraire suivant : Prendre l'autoroute A2 vers sortie 15 d'Hordain, puis prendre la sortie 15 d'Hordain vers Saint-Quentin/Amiens/Iwuy, puis prendre à gauche sur D630 (traverser 2 ronds-points), puis prendre à droite sur Rue Clemenceau/D630 et enfin continuer de suivre D630 direction Cambrai.

Les usagers venant d'A2 (Bruxelles) et ayant manqué la sortie 15 vers Cambrai suivront l'itinéraire suivant : Prendre l'autoroute A2 vers sortie 14 de Cambrai, suivre A26/E17/Calais pour rejoindre A26/E17, puis prendre la sortie 8 de Marquion, puis continuer tout droit , puis prendre à droite sur Route Nationale/D939 et enfin continuer de suivre D939 direction Cambrai.

Ce chantier sera réalisé dans le département du Nord et va entraîner des déviations dans les départements du Nord et du Pas de Calais, un arrêté sera donc pris par la préfecture du Pas de Calais.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 :

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

La Sanef, en accord avec la Gendarmerie assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Le bouchon mobile sera formé avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef. La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule Sanef et un véhicule des forces de l'ordre. La queue du bouchon mobile sera matérialisée par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont. Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule Sanef en sortie).

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Article 4 :

Prescriptions générales

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'exploitation Sanef de Cambrai.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site et seront conformes à la Circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

Article 5 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - NORD,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord,
M. le Directeur de l'exploitation de Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera remise, ainsi qu'à :

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Cambrai,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur du C.R.I.C.R
M. le Directeur de la DIR-Nord
M. le Maire de Fontaine Notre Dame,
Mmes les Maires de Masnières, Raillencourt Sainte Olle, et Sailly lez Cambrai

Fait à Lille, le 13 NOV. 2013

Pour le préfet et par
délégation,
Le directeur
départemental
des territoires et de la
mer





PREFET DU NORD

Note d'information n °2013316-0006

**signé par
Joël NOEL, directeur**

le 12 Novembre 2013

**59_Etablissements hospitaliers
EPSM de l'agglomération lilloise à Saint- André**

Concours sur titres pour le recrutement de trois
aides- soignants

NOTE D'INFORMATION

Date de diffusion :
13 novembre 2013

Durée d'affichage :
1 mois

Émetteur : Direction des Ressources Humaines

Réf : 2013/126
Version : 1
Page 1 sur 1

Objet : CONCOURS SUR TITRES AIDE-SOIGNANT

Liste de diffusion :
Générale

Rédigée par :
Direction des Ressources
Humaines

Formalisée par :
Secrétariat de la Direction des
Ressources Humaines

Validée par : J. NOEL
Le : 12 novembre 2013

Conformément au décret n° 2007.1188 du 3 août 2007 modifié, portant statut particulier du corps des aides-soignants de la fonction publique hospitalière, **un concours sur titres pour le recrutement de trois aides-soignants** est ouvert à l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise.

Sont admis à concourir les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant.

Les candidats doivent adresser un dossier d'inscription contenant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé
- copie de la pièce d'identité en cours de validité
- la copie du diplôme

Avant le 13 décembre 2013

E.P.S.M. de l'agglomération lilloise, Direction des Ressources Humaines,

Concours sur titres Aide-Soignant.

B.P. 4 – 59871 SAINT-ANDRE CEDEX

Le Directeur,

Joël NOEL






PREFET DU NORD

Note d'information n °2013316-0007

**signé par
Joël NOEL, directeur**

le 12 Novembre 2013

**59_Etablissements hospitaliers
EPSM de l'agglomération lilloise à Saint- André**

Concours sur titres interne pour l'accès au
grade de Cadre de santé paramédical

NOTE D'INFORMATION

Date de diffusion :
13 novembre 2013

Durée d'affichage :
1 mois

Émetteur : Directeur des Ressources Humaines

Réf : 2013/127
Version :
Page 1 sur 1

Objet : Concours sur titres interne Cadre de Santé paramédical

Liste de diffusion : Personnels soignants, secrétariats médicaux

Rédigée par :
Directeur des Ressources Humaines

Formalisée par :
Secrétariat des Ressources Humaines

Validée par : J. NOEL
Le : 12 novembre 2013

Conformément à l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, un concours sur titres interne pour l'accès au grade de Cadre de santé paramédical est ouvert à l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise en vu d'y pourvoir deux postes vacants.

Sont admis à concourir :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1^{er} janvier 2013 au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ;

- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats doivent adresser, en 6 exemplaires, un dossier d'inscription contenant :

- une demande manuscrite d'admission à concourir,
- un curriculum vitae,
- la copie du diplôme de cadre,
- un projet professionnel sur la conception de la fonction de cadre de santé,
- un état des services publics
- copie de la carte d'identité ou passeport en cours de validité.

Avant le 13 décembre 2013, à la Direction des Ressources Humaines de l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise, B.P. 4, 59871 SAINT-ANDRE Cedex

Le Directeur

Joël NOEL





PREFET DU NORD

Arrêté n °2013309-0007

**signé par
Yvan CORDIER, directeur de cabinet**

le 05 Novembre 2013

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'ESHOTEL (Ecole Supérieure d'Hôtellerie et de Tourisme) 17 place Charles Roussel à TOURCOING

Arrêtés préfectoraux portant autorisation d'installer ou de modifier un système de vidéoprotection en date du 5 novembre 2013

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'installer un système de vidéoprotection
pour l'ESHOTEL (Ecole Supérieure d'Hôtellerie et de Tourisme)
17 place Charles Roussel 59200 TOURCOING**



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'ESHOTEL (Ecole Supérieure d'Hôtellerie et de Tourisme)
17 place Charles Roussel 59200 TOURCOING**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'ESHOTEL (Ecole Supérieure d'Hôtellerie et de Tourisme), sise 17 place Charles Roussel 59200 TOURCOING présentée par Madame Prisca BOUVIER, directrice générale ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 09 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame Prisca BOUVIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre pour l'ESHOTEL (Ecole Supérieure d'Hôtellerie et de Tourisme), sise 17 place Charles Roussel 59200 TOURCOING, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0894.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Prisca BOUVIER, directrice générale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 22 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet et le maire de TOURCOING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 05/11/2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013309-0008

signé par

**Anne LAUBIES, secrétaire général de la préfecture du Pas- de- Calais
Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord**

le 05 Novembre 2013

**59_Préfecture du Nord
Secrétariat général**

DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté interpréfectoral d'occupation temporaire de terrains privés - Fouilles archéologiques préalables aux travaux relatifs à la rectification du tracé de la RD 645 au lieudit « Le Fort Rompu », sur le territoire des communes d'ERQUINGHEM- LYS et de SAILLY- SUR- LA- LYS, réalisées par le conseil général du Nord



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD – PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté interpréfectoral d'occupation temporaire de terrains privés

Fouilles archéologiques préalables aux travaux relatifs à la rectification du tracé de la RD 645 au lieudit « Le Fort Rompu », sur le territoire des communes d'ERQUINGHEM-LYS et de SAILLY-SUR-LA-LYS, réalisées par le conseil général du Nord

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du département du Pas-de-Calais
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 28 mars 1957 validant la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande du 19 septembre 2013 par laquelle le Département du Nord, Direction de la Voirie Départementale en charge de la Programmation et des Grands Projets, sollicite l'intervention d'un arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés situés sur le territoire des communes d'Erquinghem-Lys et de Sully-sur-la-Lys, en vue de procéder à des fouilles archéologiques préalables aux travaux de rectification du tracé de la RD 645, au lieudit « Le Fort Rompu » ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter l'exécution desdits travaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Marc-Etienne Pinault, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais,

ARRETEMENT :

Article 1er. :

Les agents du Département du Nord et les personnes mandatées par celui-ci sont autorisés à occuper temporairement, pour une période qui ne peut excéder le délai prévu à l'article 9 de la loi du 29 décembre 1892, et fixé à cinq ans, les terrains sis sur le territoire des communes d'Erquinghem-Lys et de Sully-sur-la-Lys, désignés au plan parcellaire ci-annexé, en vue de procéder aux fouilles archéologiques préalables à la réalisation des travaux relatifs à la rectification du tracé de la RD 645, au lieudit « Le Fort Rompu ».

.../...

Article 2.

L'occupation temporaire des terrains ci-dessus désignés ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment la réalisation d'un état des lieux à défaut de convention amiable.

Il est notamment rappelé à ce sujet que, conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi « aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des clôtures équivalentes suivant les usages du pays ».

Article 3. :

Les agents du Département du Nord et les personnes mandatées par lui seront munis d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4. :

Les maires d'Erquinghem-Lys et de Sailly-sur-la-Lys, les services de gendarmerie, les propriétaires intéressés sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant les travaux.

Article 5. :

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour les dommages causés par le personnel chargé de l'exécution des travaux seront à la charge du Département du Nord. A défaut d'une entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du dommage.

Article 6. :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7. :

Le Département du Nord est chargé de notifier le présent arrêté aux propriétaires intéressés ou aux personnes ayant qualité pour recevoir la notification au terme de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892, et dans les conditions définies par cette dernière.

Article 8. :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, Monsieur le Président du Département du Nord, Messieurs les Commandants de Groupement de Gendarmerie Départementale, MM les Maires d'Erquinghem-Lys et de Sailly-sur-la-Lys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 05 NOV. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Fait à LILLE, le 05 NOV. 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

| OPERATION LLG097 RECTIFICATION DE TRACE AU LIEU-DIT « LE FORT ROMPU » Parcelles concernées | | | | |
|--|--------------|--------------|---|--|
| COMMUNE | Sect. | N° | PROPRIETAIRES | EXPLOITANT |
| ERQUINGHEM-LYS | ZA ZA | 161 165 | Melle Laetitia GRUYELLE 1 bis rue de Breteuil 78540 VERNOUILLET M. Bertrand GRUYELLE 1 bis rue de Breteuil 78540 VERNOUILLET Mme Christine GRUYELLE épouse GRAS 33 rue Marx Dormoy 59160 LOMME Melle Monique GRUYELLE 2 rue du 11 novembre 59170 CROIX | Alain DEVOS 3088 rue Bataille 62840 SAILLY SUR LA LYS |
| ERQUINGHEM-LYS | ZA | 163 | M. Bernard DEVOS 3088 rue Bataille 62840 SAILLY SUR LA LYS Mme Marie-Josèphe TRASSAERT 3088 rue Bataille 62840 SAILLY SUR LA LYS M. Philippe DEVOS 3088 rue Bataille 62840 SAILLY SUR LA LYS Melle Christine DEVOS 3088 rue Bataille 62840 SAILLY SUR LA LYS M. Alain DEVOS 3088 rue Bataille 62840 SAILLY SUR LA LYS | Alain DEVOS 3088 rue Bataille 62840 SAILLY SUR LA LYS |
| SAILLY-SUR-LA-LYS | AP AP | 91 93 | Melle Laetitia GRUYELLE 1 bis rue de Breteuil 78540 VERNOUILLET M. Bertrand GRUYELLE 1 bis rue de Breteuil 78540 VERNOUILLET Mme Christine GRUYELLE épouse GRAS 33 rue Marx Dormoy 59160 LOMME Melle Monique GRUYELLE 2 rue du 11 novembre 59170 CROIX | Alain DEVOS 3088 rue Bataille 62840 SAILLY SUR LA LYS Pierre FLEUTRIE 4 rue des Glattignies 62840 FLEURBAIX |



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013312-0006

signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord
Denis ROBIN, Préfet du Pas- de- Calais

le 08 Novembre 2013

59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral modifiant les statuts de la
Communauté de Communes Monts de Flandre
- Plaine de la Lys



PRÉFET DU NORD
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Secrétariat général
de la préfecture du Nord
Direction des relations avec
les collectivités territoriales
Bureau de l'intercommunalité et
des finances locales

**Arrêté préfectoral modifiant les statuts de
la Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17 ;

Vu la loi n° 92 – 125 du 6 février 2012 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99 – 586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2002 – 276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2003 – 590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n° 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys entre les communes de Bailleul, Berthen, Godewaersvelde, Merris, Neuf-Berquin, Nieppe et Steenwerck ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 portant retrait des communes de Berthen et Nieppe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2001 portant adhésion de Nieppe ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 24 juin 1994, 9 novembre 1999, 16 novembre 2000, 9 novembre 2001, 6 juin 2002, 3 octobre 2002 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys ;

Vu l'arrêté interdépartemental des 13 et 23 octobre 2003 portant adhésion de la commune de Sailly-sur-la-Lys (pas-de-Calais) ;

Vu les arrêtés interdépartementaux des 20 mars 2006, 27 juin 2007, 27 octobre 2008, 1^{er} juillet 2010 et 1^{er} décembre 2011 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2011 portant transformation du Syndicat Mixte pour le SCOT de Flandre Intérieure en Syndicat Mixte Pays Cœur de Flandre, auquel adhère la Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys ;

Vu la délibération du 28 mai 2013 par laquelle le conseil de la Communauté Monts de Flandre – Plaine de la Lys décide d'étendre ses compétences à caractère optionnel « politique du logement et du cadre de vie » à « *la mise en œuvre du programme d'intérêt général habiter mieux* » ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Bailleul (27 juin 2013), Godewaersvelde (26 juin 2013), Merris (18 juin 2013), Neuf-Berquin (13 juin 2013), Nieppe (17 juin 2013) et Steenwerck (2 juillet 2013) approuvent cette modification statutaire ;

Considérant l'absence de délibérations du conseil municipal de Sailly-sur-la-Lys;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la Communauté Monts de Flandre – Plaine de la Lys est autorisée à étendre sa compétences à caractère optionnel « politique du logement et du cadre de vie » à « *la mise en œuvre du programme d'intérêt général habiter mieux* » ;

ARTICLE 2 : cette extension de compétences n'entraîne aucun transfert concomitant de biens, d'équipements et de personnel nécessaires à son exercice, ainsi que des droits et obligations qui leur sont attachés.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Sous-Préfet de Béthune et Dunkerque, le président de la Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- Au Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- Au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais,

Le Préfet

Denis ROBIN

Fait à Lille, le 08 NOV. 2013

Le Préfet,

Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013316-0001

signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques

le 12 Novembre 2013

59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière chargée de la conduite et de l'enseignement de la conduite



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière chargée de la conduite et de l'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 et suivants,

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986, portant création de la commission départementale de la sécurité routière,

Vu la circulaire d'application en date du 2 juin 1986,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de la conduite et de l'enseignement de la conduite,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 modifié fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de la conduite et de l'enseignement de la conduite est renouvelé pour une durée de 3 ans.

Article 2 – La section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de la conduite et de l'enseignement de la conduite est ainsi composée sous ma présidence ou celle de mon représentant :

A. Représentants des administrations de l'État :

- Le délégué au permis de conduire et à la sécurité routière ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Nord ou son représentant ;
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord ou son représentant ;

B. Élus désignés par le Conseil Général :

TITULAIRE

- 1 représentant.

SUPPLÉANT

- 1 représentant.

C. Élus communaux désignés par l'Association des Maires du département :

TITULAIRES

- Monsieur Pierre HERBET, Maire d'HESTRUD
- Monsieur Charles DEGARDIN, Maire de SAINT WAAST LA VALLÉE

SUPPLÉANTS

- 2 représentants

D. Représentants des organisations professionnelles :

- Conseil national des professions de l'automobile – secteur du Nord (CNPA) :
 - Titulaire : Monsieur Alain CARRON
 - Suppléant : Madame Nelly VANDENBERGHE
- Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière – Union Nationale des Syndicats Autonomes (SNECER-UNSA) :
 - Titulaire : 1 représentant
 - Suppléant : 1 représentant
- Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (UNIDEC) :
 - Titulaire : Monsieur Hervé FAUQUET
 - Suppléant : Monsieur Jean-Michel CORBISEZ

E. Représentants des usagers :

- Automobile club du Nord de la France - Picardie:
 - Titulaire : Monsieur Yves BIREMBAUM
 - Suppléant : Monsieur Jean-Pierre BOUCHEZ
- Comité départemental de la prévention routière :
 - Titulaire : Monsieur Jacky MARECHAL
 - Suppléant : Monsieur Philippe BLOT

- Union départementale des associations familiales :

Titulaire : Monsieur Henri DELBARRE

Suppléant : Madame Danièle BOUVENOT

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2013

Le préfet,

M. PLASSON
Le Directeur de la Régénération
et de l'Urbanisme

M. PLASSON





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013316-0002

**signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques**

le 12 Novembre 2013

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté portant renouvellement du mandat des
membres de la commission départementale de
sécurité routière



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de sécurité routière

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 et suivants,

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986, portant création de la commission départementale de la sécurité routière,

Vu la circulaire d'application en date du 2 juin 1986,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 modifié fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le mandat des membres de la commission départementale de sécurité routière est renouvelé pour une durée de 3 ans.

Article 2 – La commission départementale de la sécurité routière est ainsi composée sous ma présidence ou celle de mon représentant :

A. Représentants des administrations de l'État :

- Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
- Le directeur interdépartemental des routes ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le délégué au permis de conduire et à la sécurité routière ;
- Le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Nord ou son représentant ;
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord ou son représentant ;

B. Élus représentant le Conseil Général :

TITULAIRES

- 5 représentants

SUPPLÉANTS

- 5 représentants

C. Élus communaux représentant l'Association des Maires du département :

TITULAIRES

- Monsieur Pierre HERBET, Maire d'HESTRUD
- Monsieur Charles DEGARDIN, Maire de SAINT WAAST LA VALLÉE
- Monsieur Jean DELEBARRE, Maire de MARQUETTE LEZ LILLE
- Monsieur Alain BEZIRARD, Maire d'ERQUINGHEM LYS

SUPPLÉANTS

- 4 représentants

D. Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

- Conseil national des professions de l'automobile – secteur du Nord (CNPA) :
 - Titulaires : Monsieur Alain CARON
Madame Nelly VANDENBERGHE
 - Suppléants : 2 représentants
- Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière – Union Nationale des Syndicats Autonomes (SNECER-UNSA) :
 - Titulaire : 1 représentant
 - Suppléant : 1 représentant
- Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (UNIDEC) :
 - Titulaire : Monsieur Hervé FAUQUET
 - Suppléant : Monsieur Jean-Michel CORBISEZ
- Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) :
 - Titulaires : Monsieur Daniel HEAULME
Monsieur Jean-Claude SABLE
 - Suppléants : Monsieur Thibaut DOURLIN
Monsieur André FLAGOLLET
- Ligue motocycliste des Flandres :
 - Titulaire : Monsieur Joël PIERRACHE

Suppléant : Monsieur Frédéric SCHOTS

- Comité régional du sport automobile Nord-Picardie :

Titulaires : Monsieur Patrick CARON
Monsieur Jean-Michel FOULON
Suppléants : Monsieur Clément MASCLEF
1 représentant

- Fédération française des sports mécaniques :

Titulaire : 1 représentant
Suppléant : 1 représentant

- Commission régionale de karting :

Titulaire : Monsieur Jean Patrick REMY
Suppléant : Monsieur Franck ALLART

E. Représentants des usagers :

- Automobile club du Nord de la France - Picardie:

Titulaires : Monsieur Yves BIREMBAUM
Monsieur Philippe DUTRIEU
Suppléants : Monsieur Marc JEANSOU
Monsieur Dany KOWALCZYK

- Comité départemental de la prévention routière :

Titulaires : Monsieur Jacky MARECHAL
Monsieur Philippe BLOT
Suppléants : 2 représentants

- Union départementale des associations familiales :

Titulaire : Monsieur Henri DELBARRE
Suppléant : Madame Danièle BOUVENOT

- Association force ouvrière des consommateurs :

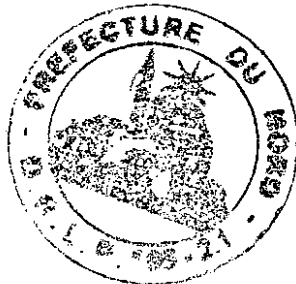
Titulaires : Madame Chantal DUBOIS
Monsieur Daniel MONNEUSE
Suppléants : Monsieur Patrick GOLINVAL
Monsieur Jean-François DUFLO

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 12 NOV. 2013
Le préfet,

Michel Plasson
Le Directeur de la Régimentation
et des Affaires Publiques

Michel Plasson





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013316-0003

signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques

le 12 Novembre 2013

59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée des épreuves et compétitions sportives



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée des épreuves et compétitions sportives

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 et suivants,

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986, portant création de la commission départementale de la sécurité routière,

Vu la circulaire d'application en date du 2 juin 1986,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée des épreuves et compétitions sportives,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 modifié fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière chargée des épreuves et compétitions sportives est renouvelé pour une durée de 3 ans.

Article 2 – La section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée des épreuves et compétitions sportives est ainsi composée sous ma présidence ou celle de mon représentant :

A. Représentants des administrations de l'État :

- Le directeur interdépartemental des routes ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ou son représentant ;
- Le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique du nord ou son représentant ;
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord ou son représentant ;

B. Élus désignés par le Conseil Général :

TITULAIRES

- 4 représentants

SUPPLÉANTS

- 4 représentants

C. Élus communaux désignés par l'Association des Maires du département :

TITULAIRES

- Monsieur Charles DEGARDIN, Maire de SAINT WAAST LA VALLÉE
- Monsieur Jean DELEBARRE, Maire de MARQUETTE LEZ LILLE
- Monsieur Alain BEZIRARD, Maire d'ERQUINGHEM LYS

SUPPLÉANTS

- Monsieur Pierre HERBET, Maire d'HESTRUD
- 2 représentants

D. Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

- Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) :
 - Titulaires : Monsieur Daniel HEULME
Monsieur Jean-Claude SABLE
 - Suppléants : Monsieur Thibaut DOURLIN
Monsieur André FLAGOLLET
- Ligue motocycliste des Flandres :
 - Titulaire : Monsieur Joël PIERRACHE
 - Suppléant : Monsieur Frédéric SCHOTS
- Comité régional du sport automobile Nord-Picardie :
 - Titulaires : Monsieur Patrick CARON
Monsieur Jean-Michel FOULON
 - Suppléants : Monsieur Clément MASCLEF
1 représentant

- Fédération française des sports mécaniques :
Titulaire : 1 représentant
Suppléant : 1 représentant

- Commission régionale de karting :
Titulaire : Monsieur Jean Patrick REMY
Suppléant : Monsieur Franck ALLART

E. Représentants des usagers :

- Automobile club du Nord de la France - Picardie:
Titulaires : Monsieur Marc JEANSOU
Madame Isabelle ANDRIEUX
Suppléants : Monsieur Philippe DUTRIEU
Monsieur Dany KOWALCZYK

- Comité départemental de la prévention routière :
Titulaires : Monsieur Jacky MARECHAL
Monsieur Philippe BLOT
Suppléants : 2 représentants

- Union départementale des associations familiales :
Titulaires : Monsieur Henri DELBARRE
Suppléants : Madame Danièle BOUVENOT

- Association force ouvrière des consommateurs :
Titulaires : Madame Chantal DUBOIS
Monsieur Daniel MONNEUSE
Suppléants : Monsieur Patrick GOLINVAL
Monsieur Jean-François DUFLO

F. Personnalités associées avec voix consultative :

- Le directeur de l'agence régional de santé ou son représentant ;

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 12 NOV. 2013

Le préfet,

Michel PLASSON
Le Directeur de la Régénération
et des Services d'Urbanisme

MICHEL PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013316-0004

signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques

le 12 Novembre 2013

59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière chargée de l'agrément des gardiens de fourrière automobile et de leurs installations ainsi que de l'agrément des dépanneurs sur autoroutes non concédées



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière chargée de l'agrément des gardiens de fourrière automobile et de leurs installations ainsi que de l'agrément des dépanneurs sur autoroutes non concédées

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 et suivants,

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986, portant création de la commission départementale de la sécurité routière,

Vu la circulaire d'application en date du 2 juin 1986,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'agrément des gardiens de fourrière automobile et de leurs installations,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 modifié fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière chargée de l'agrément des gardiens de fourrière automobile et de leurs installations est renouvelé pour une durée de 3 ans.

Article 2 – La section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'agrément des gardiens de fourrière automobile et de leurs installations est ainsi composée sous ma présidence ou celle de mon représentant :

A. Représentants des administrations de l'État :

- Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Nord ou son représentant ;
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord ou son représentant ;

B. Élus désignés par le Conseil Général :

TITULAIRE

- 1 représentant

SUPPLÉANT

- 1 représentant

C. Élus communaux désignés par l'Association des Maires du département :

TITULAIRE

- Monsieur Charles DEGARDIN, Maire de SAINT WAAST LA VALLÉE

SUPPLÉANT

- 1 représentant

D. Représentants des organisations professionnelles :

- Conseil national des professions de l'automobile – secteur du Nord (CNPA) :

Titulaire : Monsieur Alain CARRON
Suppléant : Madame Nelly VANDENBERGHE

- Fédération française des sports mécaniques :

Titulaire : 1 représentant
Suppléant : 1 représentant

E. Représentants des usagers :

- Automobile club du Nord de la France - Picardie:

Titulaires : Monsieur Yves BIREMBAUM
Monsieur Philippe DUTRIEU
Suppléants : Monsieur Jean-Pierre BOUCHEZ
Monsieur Dany KOWALCZYK

- Association force ouvrière des consommateurs :

Titulaire : Madame Chantal DUBOIS
Suppléant : Monsieur Daniel MONNEUSE

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le **12 NOV. 2013**
Le préfet,
Le Directeur de la Régulation
et des Services Préfectoraux

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013316-0005

signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques

le 12 Novembre 2013

59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 et suivants,

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986, portant création de la commission départementale de la sécurité routière,

Vu la circulaire d'application en date du 2 juin 1986,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 modifié fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 modifié fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le mandat des membres de la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière chargée de l'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation est renouvelé pour une durée de 3 ans.

Article 2 – La section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation est ainsi composée sous ma présidence ou celle de mon représentant :

A. Représentants des administrations de l'État :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le délégué au permis de conduire et à la sécurité routière ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Nord ou son représentant ;
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord ou son représentant ;

B. Élus désignés par le Conseil Général :

TITULAIRE

- 1 représentant

SUPPLÉANT

- 1 représentant

C. Élus communaux désignés par l'Association des Maires du département :

TITULAIRES

- Monsieur Jean DELEBARRE, Maire de MARQUETTE LEZ LILLE
- Monsieur Alain BEZIRARD, Maire d'ERQUINGHEM LYS

SUPPLÉANTS

- 2 représentants

D. Représentants des organisations professionnelles :

- Conseil national des professions de l'automobile – secteur du Nord (CNPA) :
 - Titulaire : Monsieur Alain CARRON
 - Suppléant : Madame Nelly VANDENBERGHE
- Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière – Union Nationale des Syndicats Autonomes (SNECER-UNSA) :
 - Titulaire : 1 représentant
 - Suppléant : 1 représentant
- Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (UNIDEC) :
 - Titulaire : Monsieur Hervé FAUQUET
 - Suppléant : Monsieur Jean-Michel CORBISEZ

E. Représentants des usagers :

- Automobile club du Nord de la France - Picardie:
 - Titulaire : Monsieur Yves BIREMBAUM
 - Suppléant : Monsieur Marc JEANSOU

- Comité départemental de la prévention routière :

Titulaire : Monsieur Jacky MARECHAL

Suppléant : Monsieur Philippe BLOT

- Union départementale des associations familiales :

Titulaire : Monsieur Henri DELBARRE

Suppléant : Madame Danièle BOUVENOT

F. Personnalités associées avec voix consultative :

- Le procureur général de la cour d'appel de DOUAI ou son représentant.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le **12 NOV. 2013**
Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013316-0008

signé par
Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques

le 12 Novembre 2013

59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu, annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis et des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules

PRÉFET DU NORD

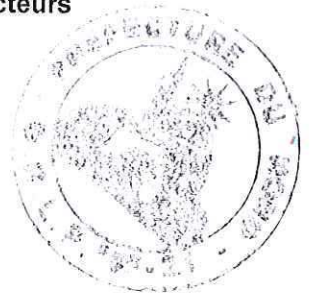
Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu, annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis et des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite



Vu le code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, R.224-21 à R.224-23 et R.226-2 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

Vu le décret n°60-848 du 06 août 1960 portant application de l'article L.15 du code de la route relatif à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis ;

Vu le décret n°88-555 du 06 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules ;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 22 février 1995 modifié le 30 juillet 1999 fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux pour les candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 fixant la liste des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu, annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis et des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules ;

Vu la note du 11 mai 2005 du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer relative à l'agrément des centres psychotechniques ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Considérant le courrier en date du 04 avril 2013 par lequel Monsieur Julien ABOUKRAT, gérant de la SARL Agence d'Accompagnement Actif à l'Education Psychotechnique (A.A.A.E.P), sollicite l'agrément en vue de pratiquer l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu, annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis et l'examen psychotechnique des candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules ;

Considérant l'avis favorable rendu le 04 juin 2013 par le docteur Véronique COURTEVILLE-DELAMARRE, médecin spécialiste en neurologie membre de la Commission Départementale d'Appel des permis de conduire du département du Nord ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 est modifié comme suit :

Est ajouté à la liste un alinéa k

Est autorisé à pratiquer l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu, annulé ou invalidé, et qui sollicitent un nouveau permis, et à pratiquer l'examen psychotechnique des candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules :

k) AGENCE D'ACCOMPAGNEMENT ACTIF A L'EDUCATION PSYCHOTECHNIQUE (AAAEP)

- Le Palais des Métiers
112 rue Gustave Dubled
59170 CROIX
- Dunkerque Kursaal – Palais des Congrès
Place du Casino
59942 DUNKERQUE
- Hôtel des Tours
27 rue des Tours
59000 LILLE
- Hôtel Ibis
Avenue de la Gare
59600 MAUBEUGE

Le reste sans changement



Article 2 : S'agissant de l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu, annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis, les prescriptions suivantes seront respectées :

- Rendez-vous
Le candidat au permis de conduire prend rendez-vous directement auprès du centre d'examen psychotechnique ou de l'agence dépendant de ce centre qu'il choisit librement à partir de la liste des centres agréés tenue en Préfecture et dans chaque Sous-Préfecture.
- Tarifs et honoraires
Les frais de l'examen psychotechnique prescrit par la commission médicale primaire du permis de conduire ou par le médecin agréé consultant hors commission médicale sont supportés par le candidat.
- Communication et transmission des résultats
Le résultat de l'examen est communiqué au candidat par le centre de sélection psychotechnique et transmis sans délai à la commission médicale primaire du permis de conduire sous le couvert du Préfet du Nord ou du Sous-Préfet territorialement compétent (Secrétariat des commissions médicales primaires du permis de conduire) selon le lieu de résidence du candidat ou au médecin agréé consultant hors commission médicale ayant prescrit l'examen.

Article 3 : L'agrément des centres de sélection psychotechnique expire le 30 avril 2015.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, les Sous-Préfets des arrondissements d'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI, DUNKERQUE et VALENCIENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera adressée à chaque responsable de centre.



Fait à Lille, le 12 NOV 2013
Le préfet

Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Équipement
et des Transports
[Signature]

M. Armand PLASSON



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013270-0010

signé par
François CHAMPANHET, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

le 27 Septembre 2013

MINISTERES
Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt

Arrêté du 27 septembre 2013 relatif au changement de dénomination de l'Association d'éleveurs du Nord - Pas-de-Calais reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 27 septembre 2013

**relatif au changement de dénomination de l'Association d'éleveurs du Nord –
Pas-de-Calais reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin**

NOR : AGRT1322711A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2004 portant reconnaissance de l'Association d'éleveurs du Pas-de-Calais en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant extension de zone de reconnaissance de l'Association d'éleveurs du Pas-de-Calais en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin et changement de dénomination en Association d'éleveurs du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 26 septembre 2013,

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur bovin accordée sous le numéro 62 01 2154 à l'Association d'éleveurs du Nord - Pas-de-Calais est maintenue sous la nouvelle dénomination ELVEA Nord Pas-de-Calais.

Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 septembre 2013

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts
François CHAMPANHET



PREFET DU NORD

Décision n ° 2013287-0008

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 14 Octobre 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2013 de l'ASRL située Centre Vauban, 199/201 rue Colbert - Bâtiment Ypres 2ème étage à LILLE dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2011-2015 Finess : 590 799 862

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE POUR L'ANNEE
2013**

**DE
DE L'ASRL**

située Centre Vauban, 199/201 rue Colbert -Bâtiment Ypres 2^{ème} étage à LILLE
dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2011-2015
FINESS : 590 799 862

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 12 septembre 2013 (publié le 13 septembre 2013) portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais à compter du 1^{er} octobre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code.
- VU** La décision du 4 avril 2013 publié au journal officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3.4 du même code ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens régional en date du 01/01/2011 entre l'ASRL et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU** L'avenant n° 1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 10 juillet 2012, intégrant le Foyer d'Accueil Médicalisé de Seclin.

VU L'avenant n° 2 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 11 décembre 2012, intégrant le SESSAD de l'ITEP La Cordée.

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant que des crédits non reconductibles sont accordés selon les disponibilités de l'enveloppe d'assurance maladie ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 16 mai 2013 ;

Considérant que des crédits non reconductibles sont accordés selon les disponibilités de l'enveloppe d'assurance maladie ;

Considérant la décision d'autorisation d'extension de places du SESSAD « Moulins » de Lille du 28 mars 2012 et l'avis favorable de la visite de conformité du 28 septembre 2012.

DECIDE

Article 1^{er}

La présente décision abroge et remplace la décision du 11 juillet 2013.

Article 2^{er}

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'ASRL de Lille dont le siège social est situé Centre Vauban, 199/201 rue Colbert -Bâtiment Ypres 2^{ème} étage à LILLE a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 23 884 145,22 euros pour l'exercice 2013.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME : 18 384 009.24 euros.

| ÉTABLISSEMENT | FINESS | DOTATION (en euros) |
|-----------------------------|-------------|------------------------|
| IME IJA SECTION LILLE | 590.788.642 | 3.538.880,02 |
| IME LINSELLES | 590.785.515 | 2.916.653,41 |

| | | |
|--|-------------|--------------|
| IME L EVEIL LOOS | 590 780 482 | 3 624 114,72 |
| IME CRESDA SECTION PONT A MARCQ | 590 788 246 | 6 793 686,90 |
| IME CENTRE BARBIEUX RBX | 590 788 899 | 1 510 674,19 |

- ITEP : 2 686 335.04 euros.

| ÉTABLISSEMENT | FINESS | DOTATION (en euros) |
|----------------|-------------|------------------------|
| ITEP LA CORDEE | 590 780 524 | 2 686 335,04 |

- FAM : 348 948,67 euros.

| ÉTABLISSEMENT | FINESS | DOTATION (en euros) |
|---------------|-------------|------------------------|
| FAM SECLIN | 590 046 454 | 348 948,67 |

- SESSAD : 2 464 852.27 euros.

| ÉTABLISSEMENT | FINESS | DOTATION (en euros) |
|--------------------------|-------------|------------------------|
| SESSAD IJA SERVICE LILLE | 590 044 087 | 345 307,97 |
| SESSAD MOULIN LILLE | 590 022 919 | 815 735,57 |
| SESSAD LINSELLES | 590 044 046 | 364 280,16 |
| SESSAD l'EVEIL LOOS | 590 790 663 | 307 621,85 |
| SSEFIS DU CRESDA | 590 007 985 | 412 061,74 |
| SESSAD LA CORDEE | 590 052 965 | 219 844,98 |

Elle sera versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

Article 3

La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte

1) de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

| ÉTABLISSEMENT | FINESS | CREDITS PONCTUELS (en euros) | NATURE |
|---------------------------------|----------------|------------------------------|--------------------------|
| IME IJA SECTION LILLE | 590 788 642 | 7 848.90 | Gratification stagiaires |
| SESSAD LINSELLES | 590 044 046 | 5 232.60 | Gratification stagiaires |
| IME LINSELLES | 590 785 515 | 5 232.60 | Gratification stagiaires |
| IME L EVEIL LOOS | 590 780 482 | 2 616.30 | Gratification stagiaires |
| IME CRESDA SECTION PONT A MARCQ | 590 788 246 | 5 232.60 | Gratification stagiaires |
| ITEP CENTRE BARBIEUX | 590 788 899 | 9 593.10 | Gratification stagiaires |
| ITEP LA CORDEE | 590 780 524 | 2 616.30 | Gratification stagiaires |
| Total | | 38 372.40 | |

Article 4

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME IJA SECTION de Lille:

INTERNAT : au produit de 44.76 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

EXTERNAT : au produit de 29.99 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IME LINSELLES :

INTERNAT : au produit de 45.74 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

EXTERNAT : au produit de 30.64 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IME L EVEIL LOOS :

EXTERNAT : au produit 12.94 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- IME CRESDA SECTION :

EXTERNAT : au produit 26.77 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

INTERNAT : au produit 39.97 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- ITEP BARBIEUX ROUBAIX :

EXTERNAT : au produit 23.09 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- ITEP LA CORDEE WAVRIN :

EXTERNAT : au produit 26.99 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Article 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 6

En application de l'article R.314-36, le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASRL de Lille.

FAIT A LILLE

10 OCT. 2013

Dr Jean-Yves GRALL

Pour le Directeur Adjoint et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Montique WASSERLIN

1
2
3
4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15



PREFET DU NORD

Décision n ° 2013303-0010

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 30 Octobre 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du Foyer d'accueil médicalisé FAM « La Ferme au Bois » à GENECH Géré par AUTISME NORD situé à GENECH Finss : 590035150

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE
FAM « La Ferme au Bois » à GENECH
Géré par AUTISME NORD situé à GENECH
FINESS : 590035150**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

- VU** l'arrêté conjoint en date du 11/06/2007 autorisant l'extension du FAM « La Ferme au Bois », sis 250 Rue du Commandant Bayart BP 40 59242 GENECH et géré par AUTISME NORD;
- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant que des crédits ponctuels ont pu être dégagés au sein de l'enveloppe régionale,

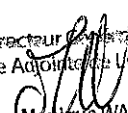
Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

- ARTICLE 1 :** la décision tarifaire en date du 27/06/2013 est modifiée comme suit :
- ARTICLE 2 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 684 012,96 €.
- ARTICLE 3 :** L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 10 818 journées, soit un forfait moyen de 63.22 €.
La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 57 001,08 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.
- ARTICLE 4 :** Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
Résultat excédentaire 6 945,24 €.
- ARTICLE 5 :** Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 681 886.90 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 56 823.90 €.
- ARTICLE 6 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.
- ARTICLE 7 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 8 :** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AUTISME NORD et au FAM « La Ferme au Bois ».

FAIT A LILLE LE 30 OCT. 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision n ° 2013303-0011

**signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

le 30 Octobre 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision modificative portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de la MAS "La Fermette" à LA BASSEE Gérée par SESAME AUTISME situé à LIEVIN Finess : 590007274

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013
DE LA MAS "La Fermette" à LA BASSEE
Gérée par SESAME AUTISME situé à LIEVIN
FINESS : 590007274**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12/08/2004 portant modification de l'agrément de la MAS "La Fermette", sise 34 Hameau de Beaupuits 59480 LA BASSEE et gérée par SESAME AUTISME;
- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant que des crédits ponctuels ont pu être dégagés au sein de l'enveloppe régionale ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}: la décision tarifaire en date du 28/06/2013 est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS "La Fermette" sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 47 024,77 | 501 766,97 |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 346 858,40 | |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 107 883,80 | |
| | - dont CNR | | |
| | Reprise de déficits | 0,00 | 0,00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 454 736,07 | 461 855,07 |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 7 119,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |
| | Reprise d'excédents | 39 911,90 | |

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la MAS "La Fermette" est fixée comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2013 ;
- Semi Internat : 470.88 €

ARTICLE 4 A compter du 1^{er} janvier 2014, la tarification sera fixée comme suit :
- Semi internat : 182.81 €


ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord

ARTICLE 7 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SESAME AUTISME et à la MAS "La Fermette"

FAIT A LILLE LE 30 OCT. 2013

Le Directeur Général,


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale
Marie-Pierre WASSILIN



PREFET DU NORD

Décision n ° 2013303-0012

signé par
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social

le 30 Octobre 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision portant fixation du prix de journée
pour l'année 2013 de la P'TITE MAS de
Baisieux sise à Villeneuve- d'Ascq Gérée par
APEI LILLE située à HELLEMMES Finess :
590049326

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013
DE LA P'TITE MAS de Baisieux
sise à Villeneuve-d'Ascq
Gérée par APEI LILLE située à HELLEMES
FINESS : 590049326**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 06/02/2013 autorisant la création de la P'TITE MAS à Baisieux et sise actuellement à l'IME « Lelandais » 64, rue Gaston Baratte 59493 Villeneuve-d'Ascq et gérée par l'APEI de LILLE;
- VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant l'avis favorable de la commission de conformité en date du 25 avril 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la P'TITE MAS de Baisieux sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS | TOTAL EN EUROS |
|-----------------|---|--------------------------|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 76 736,00 | 349 140,00 |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 261 868,00 | |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 10 536,00 | |
| | - dont CNR | | |
| | Reprise de déficits | 0,00 | 0,00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 341 040,00 | 349 140,00 |
| | - dont CNR | | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 8 100,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |
| | Reprise d'excédents | 0,00 | |

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la P'TITE MAS de Baisieux est fixée comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2013

- Internat : 332.33 €
- Semi Internat : 222.66 €

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2014, la tarification sera fixée comme suit :

- Internat : 348.00 €
- Semi internat : 232.00 €

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEI de LILLE et à la P'TITE MAS de Baisieux

FAIT A LILLE LE 30 OCT. 2013

Le Directeur Général,

(Signature)
Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSILIN